

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

Rue de Cuincy
CEDEX
59500 Douai

Références : 2025-V2-138
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 dit « AM RSDE » modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié au journal officiel de la république Française en octobre 2017.

Un guide de mise en œuvre de cet arrêté a été édité par le ministère et disponible sur le site AIDA, rubrique Guide et BREF/Guide eau et ICPE :
https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM%20RSDE_vf_2018_02.pdf

Ce guide précise, en fonction des différentes situations rencontrées, les actions et positionnements attendus de la part des exploitants industriels pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, et répond à plusieurs questions.

L'AM RSDE modifie notamment les dispositions relatives à la surveillance des rejets de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de plusieurs arrêtés sectoriels. Ces dispositions sont applicables de fait depuis le 01/01/2018. Il modifie également les valeurs limites d'émissions (VLE) d'un certain nombre de substances, et en introduit pour d'autres. Les nouvelles VLE sont applicables depuis le 01/01/2020, et sont également applicables de fait.

Par ailleurs, les établissements s'étant vu notifier un arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne d'une ou plusieurs substances suite à l'analyse des résultats de la campagne de surveillance initiale RSDE, ont vu les dispositions de cet arrêté complémentaire abrogées par l'arrêté ministériel RSDE.

Dans ce cadre, il a été demandé aux exploitants d'établir, ou mettre à jour, un document argumenté détaillant leur programme de surveillance conformément à ces nouvelles dispositions, et transmettre ce document à l'Inspection des installations classées.

Ce document devait être argumenté concernant en particulier :

1. les modalités de surveillance applicables de fait concernant les substances dont les flux rejetés dépassent les seuils de flux déclenchant une surveillance à fréquence définie, inscrits dans l'arrêté ministériel ;
2. les modalités de surveillance proposées concernant les substances dont le flux actuel implique le respect d'une valeur limite d'émission (VLE) ;
3. les modalités de surveillance proposées concernant les substances n'ayant pas fait l'objet de l'action RSDE (substances introduites par la Directive 2013/39/UE - directive fille de la Directive Cadre sur l'Eau - et autres Polluants Spécifiques de l'Etat Ecologique (PSEE)), sauf à démontrer qu'elles sont absentes des rejets (bibliographie, étude sur les matières premières et les procédés, campagnes de mesures...). L'ensemble des substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité concerné doivent être prises en compte dans le plan de surveillance ou leur absence justifiée, en fonction des flux émis dans les rejets aqueux.

La présente visite d'inspection du 03/04/2025 porte donc sur le positionnement proposé par l'exploitant (VLE et programme de surveillance des rejets aqueux) suite à la parution de l'AM RSDE.

Cet AM RSDE modifie, entre autres, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et notamment ses articles 32 et 60.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de AMPERE ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

AMPERE ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°1 – VLE | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°1 – Fréquence | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur certains paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°1 – VLE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°1 – VLE |
| Prescription contrôlée : |

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentrations suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]3-Substances caractéristiques des activités industrielles Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

| | N°CAS | CodeSANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|--|------------|------------|--------------------------------|--|
| (1) I n d i c e p h é n o l s | - | 1440 | 0,3mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 3g/j |
| (2) I n d i c e c y a n u r e s t o t a u x | 57-12-5 | 1390 | 0,1mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 1g/j |
| (3) C h r o m e h e x a v a l e n t e t c o m p o s é s (e n C r 6 +) | 18540-29-9 | 1371 | 50µg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 1g/j |
| (4)P l o m b e t s e s c o m p o s é s (e n P b) | 7439-92-1 | 1382 | 0,1mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 5g/j |
| (5)C u i v r e e t s e s c o m p o s é s (e n C u) | 7440-50-8 | 1392 | 0,150mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 5g/j |
| (6)C h r o m e e t s e s c o m p o s é s (e n C r) | 7440-47-3 | 1389 | 0,1mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 5g/j |
| (7)N i c k e l e t s e s c o m p o s é s (e n N i) | 7440-02-0 | 1386 | 0,2mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 5g/j |
| (8)Z i n c e t s e s c o m p o s é s (e n Z n) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 20g/j |
| (9)M a n g a n è s e e t c o m p o s é s (e n M n) | 7439-96-5 | 1394 | 1mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 10g/j |
| (10)E t a i n e t s e s c o m p o s é s (e n S n) | 7440-31-5 | 1380 | 2mg/l | s i l e r e j e t d é p a s s e 20g/j |

| | | | | |
|---|------------|-----------|--------|-------------------------------------|
| (1 1) F e r , aluminium et composés (en Fe+Al) | - | 7714 | 5mg/l | s i l e r e j e t dépasse 20g/j |
| (12)Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou h a l o g è n e s descomposés organiques absorbables (AOX) (1) | - | 1106(AOX) | 1mg/l | s i l e r e j e t dépasse 30g/j |
| (12)Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou h a l o g è n e s descomposés organiques absorbables (AOX) (1) | - | 1760(EOX) | 1mg/l | s i l e r e j e t dépasse 30g/j |
| (13)Hydrocarbur es totaux | - | 7009 | 10mg/l | s i l e r e j e t dépasse 100g/j |
| (14)Ion fluorure (en F-) | 16984-48-8 | 7073 | 15mg/l | s i l e r e j e t dépasse 150g/j |

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80% du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes: Substances de l'état chimique:

| | N°CAS | CodeSANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|-------------|------------|------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Alachlore | 15972-60-8 | 1101 | 25µg/l | s i l e r e j e t dépasse 1g/j |
| Anthracène* | 120-12-7 | 1458 | 25µg/l | |
| Atrazine | 1912-24-9 | 1107 | 25µg/l | s i l e r e j e t dépasse 1g/j |

| | | | | |
|--|--|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Benzène | 71-43-2 | 1114 | 50µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Diphényléthers bromés | - | - | 50µg/l(somme des composés) | - |
| TétraBDE 47* | 5436-43-1 | 2919 | 25µg/l | - |
| PentaBDE 99* | 60348-60-9 | 2916 | 25µg/l | - |
| PentaBDE 100 | 189084-64-8 | 2915 | - | - |
| HexaBDE 153* | 68631-49-2 | 2912 | 25µg/l | - |
| HexaBDE 154 | 207122-15-4 | 2911 | - | - |
| HeptaBDE183* | 207122-16-5 | 2910 | 25µg/l | - |
| DecaBDE209 | 1163-19-5 | 1815 | - | - |
| Cadmiumet ses composés* | 7440-43-9 | 1388 | 25µg/l | - |
| ChloroalcanesC 10-13* | 85535-84-8 | 1955 | 25µg/l | - |
| Chlorfenvinphos | 470-90-6 | 1464 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Chlorpyrifos(éthylchlorpyrifos) | 2921-88-2 | 1083 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Pesticidescyclo diènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine) | 309-00-2/ 60-57-1 / 72-20-8 / 465-73-6 | 1103/ 1173 / 1181 / 1207 | 25µg/l(somme des 4 drines visées) | - |
| DDTtotal (1) | 789-02-06 | - | 25µg/l | - |
| 1, 2 - Dichloroéthane | 107-06-2 | 1161 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Dichlorométhane(Chlorure de méthylène) | 75-09-2 | 1168 | 50µg/l | si lerejet dépasse 2g/j |

| | | | | |
|---|-------------|-------------------|------------------------------------|-------------------------|
| Diuron | 330-54-1 | 1177 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Endosulfan(somme des isomères)* | 115-29-7 | 1743 | 25µg/l | - |
| Fluoranthène | 206-44-0 | 1191 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Naphtalène | 91-20-3 | 1517 | 130µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Hexachlorobenzène* | 118-74-1 | 1199 | 25µg/l | - |
| Hexachlorobutadiène* | 87-68-3 | 1652 | 25µg/l | - |
| Hexachlorocyclohexane(somme des isomères)* | 608-73-1 | 1200/ 1201 / 1202 | 25µg/l | - |
| Isoproturon | 34123-59-6 | 1208 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Mercureet ses composés* | 7439-97-6 | 1387 | 25µg/l | - |
| Nonylphénols* | 84-852-15-3 | 1958 | 25µg/l | - |
| Octylphénols | 140-66-9 | 1959 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Pentachlorobenzène* | 608-93-5 | 1888 | 25µg/l | |
| Pentachlorophénol | 87-86-5 | 1235 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | - | 7088 | 25µg/l(somme des 5 composés visés) | - |
| Benzo(a)pyrène* | 50-32-8 | 1115 | 25µg/l(somme des 5 composés visés) | - |

| | | | | |
|---|------------|------------|------------------------------------|--------------------------|
| | | | visés) | |
| Benzo(b)fluoranthène* | 205-99-2 | 1116 | 25µg/l(somme des 5 composés visés) | - |
| Benzo(k)fluoranthène* | 207-08-9 | 1117 | 25µg/l(somme des 5 composés visés) | - |
| Benzo(g,h,i)perylène* | 191-24-2 | 1118 | 25µg/l(somme des 5 composés visés) | - |
| Indeno(1,2,3-cd)pyrène* | 193-39-5 | 1204 | 25µg/l(somme des 5 composés visés) | - |
| Simazine | 122-34-9 | 1263 | 25µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Tétrachloroéthylène | 127-18-4 | 1272 | 25µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Tétrachlorure de carbone | 56-23-5 | 1276 | 25µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Trichloroéthylène | 79-01-6 | 1286 | 25µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Composés du tributylétain (tributylétain?cation)* | 36643-28-4 | 2879 | 25µg/l | - |
| Trichlorobenzènes | 12002-48-1 | 1630/ 1283 | 25µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Trichlorométhane(chloroforme) | 67-66-3 | 1135 | 50µg/l | si le rejet dépasse 2g/j |

Autres substances de l'état chimique:

| | | | | |
|---------------------------------|----------|------|--------|---|
| Di(2-éthylhexyl)phtalate(DEHP)* | 117-81-7 | 6616 | 25µg/l | - |
|---------------------------------|----------|------|--------|---|

| | | | | |
|---|-------------------|------|--------|-------------------------|
| Trifluraline* | 1582-09-8 | 1289 | 25µg/l | - |
| Acideperfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) | 45298-90-6 | 6561 | 25µg/l | - |
| Quinoxylène* | 124495-18-7 | 2028 | 25µg/l | - |
| Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD | - | 7707 | 25µg/l | - |
| Aclonifène | 74070-46-5 | 1688 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Bifénox | 42576-02-3 | 1119 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Cybutryne | 28159-98-0 | 1935 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Cyperméthrine | 52315-07-8 | 1140 | 25µg/l | si lerejet dépasse 1g/j |
| Hexabromocyclododécane*(HBCDD) | 3194-55-6 | 7128 | 25µg/l | - |
| Heptachlore*et époxyde d'heptachlore* | 76-44-8/1024-57-3 | 7706 | 25µg/l | - |

Polluants spécifiques de l'état écologique:

| | | | | |
|--------------------------------|-----------|------|--------|---------------------------|
| Arsenic et ses composés | 7440-38-2 | 1369 | 25µg/l | si lerejet dépasse 0,5g/j |
| [...] | | | | |
| Toluène | 108-88-3 | 1278 | 74µg/l | si lerejet dépasse 2g/j |
| Tributylphosphate(Phosphate de | 126-73-8 | 1847 | 82µg/l | si lerejet dépasse 2g/j |

| | | | | |
|--|-----------|------|--------|-----------------------------|
| te(Phosphate de tributyle) | | | | dépasse 2g/j |
| Biphényle | 92-52-4 | 1584 | 25µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| Xylènes(Somme o,m,p) | 1330-20-7 | 1780 | 50µg/l | si le rejet dépasse 2g/j |
| Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local | - | - | NQE | si > 1g/j, et si NQE>25µg/l |
| Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local | - | - | 25µg/l | si >1g/j et NQE>25µg/l |

[...]

Constats :

En réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019 ayant pour objet l'application de l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017, l'exploitant proposait en synthèse que les prescriptions applicables à ses rejets aqueux pour ce qui concerne les valeurs limites soient modifiées de la manière suivante, sur le rejet référencé "rejet n°1" dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, correspondant au rejet au milieu naturel, le canal de la Scarpe :

- *chrome : abaissement de la VLE à 50 g/L au lieu de 0,1 mg/L prescrite par arrêté préfectoral ;*
- *cuivre : abaissement de la VLE à 0,15 mg/L au lieu de 0,25 mg/L prescrite par arrêté préfectoral ;*
- *nickel : abaissement de la VLE à 0,2 mg/L au lieu de 0,5 mg/L prescrite par arrêté préfectoral ;*
- *zinc : abaissement de la VLE à 0,8 mg/L au lieu de 1 mg/L prescrite par arrêté préfectoral.*

Les valeurs limites d'émission (VLE) imposées au rejet n°1 sont reprises à l'article 75 de l'arrêté préfectoral consolidé du 28/03/2019.

Au vu de ces VLE et des prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998, les valeurs limites applicables au rejet principal du site devraient être les suivantes :

- réduction des concentrations limites en cuivre, nickel, zinc au niveau limite prévu par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et ajout d'une VLE pour le paramètre arsenic du fait de dépassements

des seuils de flux, à savoir :

- cuivre : 0,15 mg/L,

- nickel : 0,2 mg/L,

- zinc* : 0,8 mg/L,

- arsenic : 25 µg/L.

• réduction des flux limites associés pour ces substances à savoir :

- nickel : flux max à 1,6 kg/j et flux mensuel à 1 kg/j,

- zinc : flux max à 6,4 kg/j et flux mensuel à 4 kg/j,

- arsenic : flux max à 0,2 kg/j et flux mensuel à 0,125 kg/j.

• maintien de la concentration limite de 0,1 mg/L pour le chrome total, en fixant une valeur limite à 50 g/L pour le chrome hexavalent.

Pour les autres paramètres, les valeurs limites fixées par arrêté préfectoral sont inférieures ou égales à celles fixées par l'arrêté du 02/02/1998 modifié. En conséquence, au titre de RSDE, aucune modification n'a à être apportée à ces valeurs limites.

Enfin, l'Inspection ne peut pas se positionner sur les paramètres : cyanures, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène car l'exploitant ne s'est pas positionné sur ces paramètres.

Fait avec suite n° 1 - demande d'action corrective : L'exploitant se positionnera sous un délai maximal d'un mois sur les paramètres cyanures, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.

Fait avec suite n° 2 - demande de justificatif : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois l'absence d'étude/positionnement sur les paramètres suivants de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Alachlore, Atrazine, Diphényléthers bromés, Tétra BDE 47*, Penta BDE 99*, Penta BDE 100, Hexa BDE 153*, Hexa BDE 154, HeptaBDE 183*, DecaBDE 209, Chloroalcanes C10-13*, Chlorfenvinphos, Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos), Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine), DDT total, 1,2-Dichloroéthane, Diuron, Endosulfan (somme des isomères)*, Hexachlorobenzène*, Hexachlorobutadiène*, Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*, Isoproturon, Pentachlorobenzène*, Pentachlorophénol, Hydrocarbures aromatiques polycycliques, (HAP), Benzo(g,h,i)perylène*, Simazine, Tétrachlorure de carbone, Trichlorobenzènes, Trichlorométhane (chloroforme), Trifluraline*, Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS), Quinoxylène*, Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-, D, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclododécane* (HBCDD), Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*.

Il est rappelé ici que les valeurs limites mentionnées dans le cadre de la présente inspection menée au titre de RSDE sont sans préjudice de valeurs plus contraignantes qui s'imposeraient à l'exploitant comme le BREF STS et l'arrêté ministériel du 03/02/2022 associé (*pour mémoire, ce sera en particulier le cas pour le Zinc : VLE fixée à 0.6 mg/L).

De manière plus générale, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la signature du Préfet, dans un rapport distinct, pour prendre en compte les nouvelles dispositions applicables au rejet n°1 (en lien avec l'instruction du dossier de réexamen en cours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°1 – Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Positionnement RSDE – Rejet n°1 – Fréquence

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.[...].^{2°}Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

| | Fréquence de suivi | Seuil de flux |
|--|--------------------|---------------|
| DCO (sur effluent non décanté) | Journalière | 300kg/j |
| Matières en suspension | Journalière | 100kg/j |
| DBO5(1) (sur effluent non décanté) | Journalière | 100kg/j |
| Azote global | Journalière | 50kg/j |
| Phosphore total | Journalière | 15kg/j |
| Hydrocarbures totaux | Journalière | 10kg/j |
| Ion fluorure (en F-) | Journalière | 10kg/j |
| Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (3) | Journalière | 2kg/j |
| Indice phénols | Journalière | 500g/j |

| | | |
|---|------------------|--------|
| Aluminium et composés (en Al) | Journalière | 5kg/j |
| Etain et composés (en Sn) | Journalière | 4kg/j |
| Fer et composés (en Fe) | Journalière | 5kg/j |
| Manganèse et composés (en Mn) | Journalière | 2kg/j |
| Chrome et composés (en Cr) | Mensuelle | 500g/j |
| Chrome et composés (en Cr) | Trimestrielle(2) | 200g/j |
| Cuivre et composés (en Cu) | Mensuelle | 500g/j |
| Cuivre et composés (en Cu) | Trimestrielle(2) | 200g/j |
| Nickel et composés (en Ni) | Mensuelle | 100g/j |
| Nickel et composés (en Ni) | Trimestrielle(2) | 20g/j |
| Plomb et composés (en Pb) | Mensuelle | 100g/j |
| Plomb et composés (en Pb) | Trimestrielle(2) | 20g/j |
| Zinc et composés (en Zn) | Mensuelle | 500g/j |
| Zinc et composés (en Zn) | Trimestrielle(2) | 200g/j |
| Chrome hexavalent (en Cr6+) | Mensuelle | 100g/j |
| Chrome hexavalent (en Cr6+) | Trimestrielle(2) | 20g/j |
| Indice cyanures totaux | Journalière | 200g/j |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 | Mensuelle | 100g/j |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 | Trimestrielle(2) | 20g/j |
| Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4 | Mensuelle | 5g/j |
| Autre substance dangereuse | Trimestrielle(2) | 2g/j |

| | | |
|--|------------------|------|
| Autresubstance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4 | Trimestrielle(2) | 2g/j |
|--|------------------|------|

«Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. »(1)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.(2)Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.(3)La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80% des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

Constats :

En réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019 ayant pour objet l'application de l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017, l'exploitant proposait en synthèse que les prescriptions applicables à ses rejets aqueux (rejet n°1) soient modifiées de la manière suivante :

- *plomb* : les concentrations et les flux mesurés sur le rejet du site étant inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 60), l'exploitant propose le passage à une fréquence de surveillance mensuelle au lieu d'hebdomadaire ;
- *chrome* : les concentrations et les flux mesurés sur le rejet du site étant inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 60), l'exploitant propose le passage à une fréquence de surveillance trimestrielle au lieu de mensuelle ;
- *manganèse* : les concentrations et les flux mesurés sur le rejet du site étant inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 60), l'exploitant propose le passage à une fréquence de surveillance mensuelle au lieu d'hebdomadaire ;
- *étain* : les concentrations et les flux mesurés sur le rejet du site étant inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 60), l'exploitant propose le passage à une fréquence de surveillance trimestrielle au lieu de mensuelle ;
- *cuvre* : les concentrations et les flux mesurés sur le rejet du site étant inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 60), l'exploitant propose le passage à une fréquence de surveillance mensuelle au lieu d'hebdomadaire ;
- *Nonylphénols**, *Octylphénols*, *Mercure**, *Arsenic*, *Cadmium**, *Anthracène**, *Benzo(a)pyrène**, *Benzo(b)fluoranthène**, *Benzo(k)fluoranthène**, *Naphtalène*, *Fluoranthène*, *Indéno(1,2,3- cd)pyrène**, *BenzèneToluène*, *Ethylbenzène*, *Xylènes totaux*, *Tributylétain Cation**, *DEHP**, *SDE* : les concentrations et les flux mesurés sur le rejet du site étant très inférieurs aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 60), l'exploitant propose la suppression du suivi.

Les fréquences d'autosurveillance du rejet n°1 sont fixées à l'article 179 de l'arrêté préfectoral consolidé du 28/03/2019.

consolidé du 28/03/2019.

L'examen du positionnement de l'exploitant concernant les fréquences d'analyse montre que les propositions de l'exploitant sont formulées sur la base des rejets réels du site, sans tenir compte des flux autorisés pour une capacité de production bien supérieure à la production des dernières années.

Sur cette base, l'Inspection des installations classées propose donc de revoir les fréquences de surveillance pour certains paramètres non identifiés par l'exploitant de manière à les rendre compatibles avec l'arrêté ministériel du 02/02/1998, à savoir :

- manganèse : passage à une fréquence journalière (car le flux autorisé est de 5 kg/j et il est supérieur au seuil de 2 kg/j),
- étain : passage à une fréquence journalière (car le flux autorisé est de 10 kg/j et il est supérieur au seuil de 4 kg/j),
- hydrocarbures : passage à une fréquence journalière (car le flux autorisé est de 25 kg/j et il est supérieur au seuil de 10 kg/j),
- indice phénols : passage à une fréquence journalière (car le flux autorisé est de 1,5 kg/j et il est supérieur au seuil de 500g/j),
- AOX : passage à une fréquence journalière (car le flux autorisé est de 5 kg/j et il est supérieur au seuil de 2 kg/j),
- arsenic : imposition d'une fréquence mensuelle (car le flux autorisé est de 0,2 kg/j).

Les fréquences mentionnées sont sans préjudice de valeurs plus contraignantes qui s'imposeraient à l'exploitant et notamment le BREF STS et l'arrêté ministériel du 03/02/2022 associé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a exprimé son souhait de faire réviser certaines fréquences minimales d'analyse sur la base des flux réels. Aussi, l'Inspection lui a indiqué que cela était envisageable sous réserve d'une révision à la baisse des flux de rejet autorisés. L'exploitant a indiqué qu'il déposerait un porter à connaissance en ce sens prochainement.

De plus, pour certains paramètres (plomb, chrome, cuivre), l'exploitant demande une réduction de la fréquence de mesure par rapport aux dispositions de l'article 179 de son arrêté d'autorisation d'exploiter (cf. supra). Cette demande reprise dans l'analyse RSDE de l'exploitant n'est pas recevable en l'état car non argumentée. En effet, le courrier de la DREAL Hauts-de-France du 20/12/2019 - Annexe n°2 indique les éléments suivants :

«Comment déterminer précisément la périodicité de surveillance ?

[...]

• Cas général :

La périodicité de surveillance minimale est déterminée par l'arrêté préfectoral et/ou par l'arrêté ministériel. La périodicité la plus contraignante s'applique.

[...]

• *Demande d'allègement de la surveillance :*

Mon arrêté préfectoral m'impose une périodicité de suivi pour un paramètre plus sévère que celle imposée par l'arrêté ministériel, puis je demander un allègement de la surveillance ?

Les périodicités de suivis imposées par l'arrêté ministériel sont des périodicités minimales. L'arrêté préfectoral peut librement imposer des périodicités de suivi plus contraignantes. C'est par exemple le cas lorsque le suivi a fait l'objet d'engagements dans l'étude d'impact lors de l'autorisation du site, pour tenir compte de la sensibilité du milieu (très petits cours d'eau notamment) ou des enjeux locaux ...

Dans certains cas dûment justifiés et argumentés, l'exploitant peut demander un allègement de sa surveillance, dans la limite des périodicités autorisées par les arrêtés ministériels. Pour cela, il devra notamment démontrer :

- *que la périodicité plus sévère imposée par son arrêté préfectoral n'est pas liée à un historique (engagement de l'étude d'impact, contexte local...),*
- *que le suivi des rejets est conforme du point de vue des périodicités d'analyses, des périodicités de transmission et de respect des VLE,*
- *que le milieu ne présente pas de sensibilité particulière (petit cours d'eau sensible à un dépassement, étiage sévère, masse d'eau déclassée pour le paramètre en question ...).*

Pour les rejets en STEU, l'exploitant devra par ailleurs recueillir au préalable l'accord du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration.»

Les demandes d'allègement de la surveillance doivent être dûment justifiées et argumentées selon les éléments rappelés ci-dessus pour chaque paramètre concerné. Ces éléments ne sont pas présentés par l'exploitant.

Enfin, l'Inspection ne peut pas se positionner sur les paramètres cyanures, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène car l'exploitant ne s'est pas positionné sur ces paramètres (cf. point de contrôle n°1).

Fait avec suite n° 1 (déjà mentionné) - demande d'action corrective : L'exploitant se positionnera sous un délai maximal d'un mois sur les paramètres cyanures, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène sur les VLE et la fréquence de surveillance.

Fait avec suite n° 2 (déjà mentionné) - demande de justificatif : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois l'absence d'étude/positionnement sur certains paramètres de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (cf Point de contrôle n°1).

Les dispositions d'autosurveillance actuellement prescrites à l'exploitant seront mises à jour en tenant compte de ces éléments et des éventuelles nouvelles dispositions applicables au site, dans un arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la signature du Préfet, dans un rapport distinct (en lien avec l'instruction du dossier de réexamen en cours).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois